RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le médiateur national de l'énergie

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Procédure d'appel d'offres ouvert - N°01-2027

Régie par le code de la commande publique

Objet de l'accord-cadre :

Maintenance et développement de l'application SOLLEN du médiateur national de l'énergie

Pouvoir adjudicateur : Le médiateur national de l'énergie

Durée du marché : Une année à compter de la date de notification du marché au titulaire (renouvelable trois fois maximum)

Date et heure limite de réception des offres : le 11/12/2026 à 17h30

Contact : marches@energie-mediateur.fr

Le présent document doit être paraphé et signé et ne faire l'objet d'aucune autre modification, sous peine de nullité de l'offre.

SOMMAIRE

❖ **PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE 1 : PARTIES CONTRACTANTES

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE
2.1 Objet
2.2 Forme de la consultation
2.3 Nature des prestations
2.4 Lieu d'exécution

ARTICLE 3 : MODE DE CONSULTATION

ARTICLE 4 : PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE
4.1 Pièces particulières
4.2 Pièces générales
4.3 Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles

ARTICLE 5 : FORME DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

ARTICLE 6 : DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

ARTICLE 7 : ASSURANCE

❖ **DEUXIÈME PARTIE : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS**

ARTICLE 8 : DÉFINITION DES PRESTATIONS ET LEUR MODALITÉS DE SUIVI ET DE CONTRÔLE
8.1 Définition des prestations
8.2 Modalités de suivi et de contrôle des prestations

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS FONDÉS SUR L'ACCORD-CADRE
9.1 Conditions de lancement des prestations
9.2 Modalités de passation des marchés subséquents fondés sur l'accord-cadre
9.3 Forme des marchés subséquents
9.4 Modalités d'émission des bons de commande

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS
10.1 Obligations à la charge du pouvoir adjudicateur
10.2 Obligations à la charge du titulaire

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉS DU TITULAIRE
11.1 Généralités
11.2 Mise en régie pour les marchés subséquents

ARTICLE 12 : CONTROLE D'EXÉCUTION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS
12.1 Qualification des personnels intervenants
12.2 Absence prolongée, départ du personnel et remplacement

ARTICLE 13 : CONTRÔLE D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

ARTICLE 14 : VÉRIFICATIONS ET ADMISSION

ARTICLE 15 : SOUS-TRAITANCE
15.1 Demande de sous-traitance faite avant la conclusion de l'accord-cadre
15.2 Demande de sous-traitance présentée au cours de l'accord-cadre

ARTICLE 16 : PÉNALITÉS POUR FAUTE DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS
16.1 Pénalités pour retard
16.2 Pénalités pour anomalie bloquante
16.3 Pénalités pour anomalie majeure
16.4 Pénalités pour anomalie mineure

❖ **TROISIEME PARTIE : CESSION DES DROITS DE PROPRIÉTE INTELLECTUELLE**

ARTICLE 17 : DROITS CÉDÉS AU POUVOIR ADJUDCIATEUR

ARTICLE 18 : MODES D'EXPLOITATION DES DROITS CONCÉDÉS

ARTICLE 19 : DROITS DU TITULAIRE DE L'ACCORD-CADRE – CÉDANT DES DROITS

ARTICLE 20 : GARANTIES DES DROITS PAR LE TITULAIRE

❖ **QUATRIEME PARTIE : PRIX ET RÈGLEMENT**

ARTICLE 21 : PRIX
21.1 Nature des prix
21.2 Contenu des prix

ARTICLE 22 : RÉVISION DE PRIX

ARTICLE 23 : MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 24 : MODALITÉS DE FACTURATION

❖ **CINQUIEME PARTIE : RÉSILIATION - LITIGES**

ARTICLE 25 : CESSATION DE L'ACCORD-CADRE
25.1 Causes de cessation du marché
25.2 Résiliation anticipée pour faute
25.3 Réversibilité

ARTICLE 26 : RÉSILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE

ARTICLE 27 : LITIGES

ARTICLE 28 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
28.1 Non validité partielle
28.2 Référence du médiateur national de l'énergie
28.3 Annexes à l'accord-cadre
28.4 Langue

ARTICLE 29 : DÉROGATIONS AU CCAG-TIC

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. PARTIES CONTRACTANTES

Le présent accord-cadre est conclu entre :

D'une part,

Médiateur national de l'énergie, autorité publique indépendante, dont le siège est situé à La Grande Arche - Paroi sud, CS 70292, 92055 LA DÉFENSE CEDEX, dénommé dans les documents par le terme « Pouvoir adjudicateur » ou « MNE ».

La personne habilitée à signer le marché est Bernard DOROSZCZUK, Médiateur national de l'énergie,

D'autre part,

L'Entreprise dont l'acte d'engagement aura été approuvé, dénommée dans les documents par le terme « Titulaire ».

ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Objet : Maintenance corrective et évolutive et développement de l'application SOLLEN du médiateur national de l'énergie

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les termes régissant les marchés à passer au cours de la période fixée à l'article 6 du présent accord-cadre.

L'objet de cet accord-cadre et des marchés subséquents qui seront conclus sur son fondement est la reprise de l'existant, la maintenance corrective et évolutive de l'application SOLLEN du médiateur national de l'énergie.

2.2 Forme de la consultation :

Conformément à l'article L. 2113-11 du Code de la commande publique et comme évoqué à l'article 4 du RC, le marché n'est pas alloti, les prestations de maintenance et de développement du site internet formant un ensemble technique unique dont la séparation serait de nature à rendre l'exécution des prestations plus complexe et financièrement plus coûteuse.

2.3 Nature des prestations :

Les prestations objet du présent accord-cadre seront exécutées dans le cadre des marchés subséquents, selon les conditions et selon les modalités prévues dans le CCTP et le présent CCAP.

2.4 Lieu d'exécution :

Les prestations se dérouleront dans les locaux du titulaire, et éventuellement, à la demande du médiateur national de l'énergie, dans les locaux de ce dernier.

ARTICLE 3. MODE DE CONSULTATION

La présente consultation est lancée selon la procédure d'appel d'offres ouvert prévue par le code de la commande publique.

ARTICLE 4. PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont dans l'ordre de priorité décroissant, les suivantes :

4.1 Pièces particulières :

- L'acte d'engagement auquel est annexé la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Le présent accord-cadre valant cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le CCAG-TIC (*cf.* l'article 4.2 du présent CCAP) ;
- L'offre technique du titulaire.

Les exemplaires de l'acte d'engagement, de la DPGF, du CCAP, du CCTP, du mémoire technique du titulaire, et conservés dans les archives de l'administration, font seuls foi.

4.2 Pièces générales :

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (TIC) (arrêté du 30 mars 2021, NOR: ECOM2106875A). Ce document est désigné « *CCAG-TIC* » dans la suite de ce présent document.

Note : Les pièces générales ne sont pas jointes au présent accord-cadre, elles sont réputées connues des parties en présence.

4.3 Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles :

4.3.1 Le présent accord-cadre constitué des documents contractuels définis ci-dessus au 4.1 et 4.2 exprime les obligations contractuelles des parties.

4.3.2 Les dispositions du présent accord-cadre prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire préalablement à la signature du présent accord-cadre et qui ne figureraient pas dans les pièces listées à l'article 4.1.

4.3.3 Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent accord-cadre. Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive des conditions figurant sur les factures et des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

ARTICLE 5. FORME DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

L'accord-cadre sera mono-attributaire.

Les marchés subséquents qui viendront compléter l'offre du titulaire pourront être soit des marchés uniques, soit des marchés fractionnés à bons de commande.

ARTICLE 6. DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

La notification de la décision d'attribution du présent accord-cadre est prévue au **18 mars 2027** pour une durée d'un an.

Dans le cadre du plan de réversibilité, l'accompagnement du titulaire vers la reprise de l'existant pourra débuter à cette date. Dans tous les cas, la reprise de l'existant devra être finalisée le 19 avril 2027.

À sa date d'anniversaire (date de notification du marché), la durée pourra être prolongée par une décision expresse, sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder quatre ans. À cet effet, le pouvoir adjudicateur notifie sa décision de reconduction ou non au titulaire au moins cinq mois avant la fin de la période considérée.

La conclusion des marchés subséquents passés sur la base du présent accord-cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

La durée d'exécution de la dernière prestation ne peut excéder de plus d'un mois la date limite de validité de l'accord-cadre.

ARTICLE 7. ASSURANCE

Le titulaire est responsable en totalité des dommages et accidents, de quelque nature que ce soit, à l'égard des biens et des personnes, causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Le titulaire s'engage à garantir le médiateur national de l'énergie pour tous les dommages matériels pouvant atteindre les immeubles, mobiliers, installations, matériels et aux personnes dans le cadre de son intervention et pour tous les dommages immatériels, en cas de pertes de données ou pertes d'exploitation que le médiateur national de l'énergie aurait à subir du fait d'un manquement grave du prestataire.

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra avoir souscrit une assurance couvrant l'ensemble des risques encourus au titre des prestations à réaliser et dont il pourrait être déclaré responsable. Les garanties souscrites devront être suffisantes eu égard à l'ampleur des prestations ; elles doivent être maximales pour les dommages corporels.

Le titulaire devra dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, et, au plus tard huit jours avant le démarrage des prestations, transmettre au service Administration et finances du médiateur national de l'énergie sa ou ses polices d'assurances. Chaque année, à la date anniversaire de la notification, le titulaire rapporte cette même preuve à l'administration.

Le médiateur national de l’énergie pourra obtenir s'il le désire, communication de l'intégralité du contrat d'assurance ; toute modification du contrat devra être immédiatement signalée à l'organisme.

Si le titulaire ne souscrit pas à cette obligation, il sera tenu de dédommager le MNE ou toute autre victime, à ses frais exclusifs pour l'ensemble des dommages qui auront pu être causés.

DEUXIÈME PARTIE : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 8. DÉFINITION DES PRESTATIONS ET LEURS MODALITÉS DE SUIVI ET DE CONTRÔLE

8.1 Définition des prestations :

Les prestations et leurs modalités d'exécution sont définies dans le CCTP. Elles seront complétées dans les marchés subséquents conclus sur le fondement du présent accord-cadre.

8.2 Modalités de suivi et de contrôle des prestations :

Les opérations de suivi et de contrôle des prestations portent sur le respect des engagements du titulaire en termes de :

- Respects des niveaux de service mesurés par les indicateurs définis dans le CCTP ;
- Compétences : expertises techniques, méthodologies, procédures, outils et plus généralement toute disposition visant à garantir la qualité des prestations délivrées, valeur ajoutée, devoir de conseil ;
- Exhaustivité et qualité des livrables, en particulier de la documentation fournie par le titulaire ;
- Amélioration continue de la qualité des prestations délivrées.

ARTICLE 9. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES MARCHÉS FONDÉS SUR L'ACCORD-CADRE

9.1 Conditions de lancement des prestations :

Le présent accord-cadre ne deviendra définitif et exécutoire qu'après avoir été notifié au titulaire.

9.2 Modalités de passation des marchés subséquents fondés sur l'accord-cadre :

Chacune des prestations exposées au CCTP fera l'objet d'un marché subséquent, notifié sous forme de lettres de commandes transmises au titulaire par voie postale ou électronique.

Ces lettres seront émises par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure de la survenance du besoin.

Le délai de réponse du titulaire (réajustement de son offre) sera de dix jours ouvrables. En cas d'urgence, le délai pourra être amené à trois jours ouvrables.

Les termes non couverts par l'accord-cadre et qui seront fixés dans chaque marché subséquent (lettres de commandes) sont les suivants :

- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- Les délais d'exécution des prestations ;
- Le montant du marché par application des prix indiqués dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

9.3 Forme des marchés subséquents :

L'exécution des prestations — objet de chaque marché subséquent — se fera à la demande du pouvoir adjudicateur, en fonction de la survenance des besoins, sous la forme soit de marchés uniques, soit de marchés fractionnés à bons de commande.

Les bons de commande seront émis par un représentant du pouvoir adjudicateur, dûment habilité. La durée maximale d'exécution des bons de commande sera indiquée sur le bon de commande et à respecter impérativement.

9.4 Modalités d'émission des bons de commande :

9.4.1 *Notification des bons de commande* :

Le bon de commande est le document écrit établi par le pouvoir adjudicateur et adressé au titulaire du marché ; il précise les prestations dont l'exécution est demandée et en détermine la quantité ainsi que la durée d'exécution.

Les bons de commande sont notifiés par courrier électronique.

Le titulaire s'engage à adresser, en retour, par courrier électronique, un accusé de réception du bon de commande dûment daté et signé, qui vaudra accord du titulaire.

9.4.2 *Contenu des bons de commande* :

Chaque bon de commande précise au moins :

- La référence du présent accord-cadre ;
- La référence du marché subséquent concerné ;
- Le numéro ainsi que la date du bon de commande ;
- La désignation précise et détaillée de la commande par référence au cahier des charges des clauses techniques ;
- Le détail des prix unitaires par référence à l'annexe de l'acte d'engagement ;
- Le prix hors taxe et TTC de la commande ;
- Le délai d'exécution.

ARTICLE 10. OBLIGATIONS

10.1 Obligations à la charge du pouvoir adjudicateur :

Le médiateur national de l'énergie s'engage à fournir au titulaire toutes les informations qu'il lui sera possible de rassembler et qui sont de nature à assurer la réalisation dans les meilleures conditions des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du présent accord-cadre.

Le médiateur national de l'énergie se chargera, à la demande du titulaire, d'organiser toutes les réunions avec les acteurs concernés qu'il lui apparaîtra utile de convoquer.

10.2 Obligations à la charge du titulaire :

10.2.1 *Obligations liées à l'exercice de la mission :*

Le CCTP et le présent CCAP détaillent pour le marché les missions et les obligations du titulaire.

Le titulaire devra s'efforcer de répondre à ces exigences.

10.2.2 *Confidentialité :*

Le titulaire de l'accord-cadre et le pouvoir adjudicateur qui communiquent des informations, documents ou éléments, signalés comme présentant un caractère confidentiel ou pouvant être raisonnablement considérés comme ayant un caractère confidentiel, et relatifs à l'accord-cadre ou aux marchés subséquents, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter qu'ils ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord-cadre. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité, les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance du titulaire de l'accord-cadre et du pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'accord-cadre ou des marchés subséquents.

10.2.3 *Protection des données personnelles :*

Le titulaire de l'accord-cadre est un sous-traitant au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après : « *le Règlement* »). Le médiateur national de l'énergie et le titulaire se conforment à ce règlement, ainsi qu'à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dans le cadre de l'accord-cadre, le titulaire est amené à effectuer des traitements de données à caractère personnel pour le compte du médiateur national de l'énergie.

Obligations pendant l'exécution du contrat

Dans le cadre de l'accord-cadre conclu, le titulaire prend en charge des prestations incluant le traitement de données personnelles.

Comme prévu à l'article 28 du Règlement, le titulaire ne traite les données personnelles que sur instruction documentée du médiateur national de l'énergie.

Il prend toutes les mesures techniques et organisationnelles de sécurité permettant de garantir un niveau de sécurité des données adapté au risque, en application de l'article 32 du Règlement. Il s'engage à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité de ces données.

Le titulaire procède à ce traitement pour les seuls besoins de l'exécution des obligations prévues. Il supprime les données personnelles à chaque fois qu'une prestation est réalisée.

En application de l'article 30 du Règlement, le titulaire tient un registre des traitements effectués pour le compte du médiateur national de l'énergie. Il le tient à sa disposition.

Ces obligations valent pour toute la durée du contrat. Au terme de l'exécution de celui-ci, le titulaire supprime toutes les données à caractère personnel qui pourraient rester en sa possession, ou les renvoie au responsable du traitement. Il détruit les éventuelles copies existantes.

Utilisation de systèmes d'intelligence artificielle

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire s'interdit d'introduire, transmettre ou traiter, au moyen d'un système d'intelligence artificielle, les données à caractère personnel, informations confidentielles ou données couvertes par le secret dont il a connaissance dans le cadre du marché, sauf autorisation préalable et écrite du pouvoir adjudicateur.

Lorsqu'une telle utilisation est autorisée, le titulaire s'assure que le système d'intelligence artificielle utilisé présente des garanties appropriées en matière de protection et de sécurité des données et, en particulier :

- Que les données introduites dans le système ne sont pas utilisées, directement ou indirectement, pour l'entraînement, l'amélioration ou l'évaluation du modèle ou du service ;
- Que les données sont hébergées et traitées exclusivement au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
- Qu'aucun transfert ou accès aux données depuis un pays situé en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen n'est réalisé, sauf autorisation préalable et écrite du pouvoir adjudicateur et dans le respect des dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Que les données sont protégées par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, notamment en matière de contrôle des accès, de chiffrement, de conservation et de suppression des données ;
- Que les données ne sont pas communiquées à des tiers ou à d'autres utilisateurs du système d'intelligence artificielle.

Le titulaire communique, à la demande du pouvoir adjudicateur, toute information permettant de vérifier le respect des présentes obligations, notamment l'identité du fournisseur, les modalités d'hébergement et de traitement des données, les éventuels lieux d'accès ou de support, les conditions de réutilisation des données et les mesures de sécurité mises en œuvre.

Le titulaire veille au respect des présentes obligations par l'ensemble des personnes intervenant pour son compte dans l'exécution du marché, notamment ses salariés, préposés et sous-traitants.

Choix d'un sous-traitant et transfert des données hors de l'Union européenne

Le titulaire s'engage à ne pas sous-traiter tout ou partie du traitement des données à caractère personnel, sauf accord exprès et préalable du médiateur national de l'énergie. Une demande en ce sens devra être accompagnée de toutes informations utiles sur le sous-traitant envisagé (et notamment : identité, périmètre du traitement, lieu de traitement des données à caractère personnel).

En cas d'accord du médiateur national de l'énergie, un contrat devra être conclu entre le titulaire et son sous-traitant, afin d'assurer que les mêmes obligations en matière de protection de données que celles fixées dans le contrat initial. Dans le cas où il serait prévu que des données à caractère personnel soient transférées vers un pays tiers à l'Union européenne, des dispositifs de protection spécifiques devront être prévus en l'absence d'accords internationaux (clauses conforme aux clauses contractuelles types établies par la Commission européenne, règles internes d'entreprise pour les transferts intra-groupe).

Il est entendu que lorsque cet autre sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable du

traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le titulaire informe le médiateur national de l'énergie de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au médiateur national de l'énergie la possibilité de s'y opposer.

Collaboration des parties

Le titulaire met à la disposition du médiateur national de l'énergie toutes les informations nécessaires permettant de démontrer le respect de ses obligations.

En application de l'article 33 du Règlement, le titulaire notifie au médiateur national de l'énergie toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Il s'engage plus généralement à collaborer avec le médiateur national de l'énergie, pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en matière de données personnelles.

10.2.4 *Protection de l'environnement :*

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 11. RESPONSABILITÉS DU TITULAIRE

11.1 Généralités :

Le titulaire assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est donc seul responsable des dommages qui de ce fait pourraient être causés à son personnel, à des tiers, aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers lors de l'exécution des prestations.

En cas de détérioration de biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exécuter par ses soins, au compte du titulaire, la réparation des dégâts commis.

Le titulaire devra être en règle avec la législation sociale actuelle et se conformer à tous les décrets et lois en vigueur. Il devra notamment être à jour des règlements relatifs aux impôts et taxes divers, droits d'enregistrement, taxe sur les salaires, cotisations sociales et familiales et congés payés.

Les salariés devront être employés régulièrement au regard des articles du code du travail.

Tout accident ou maladie pouvant affecter le personnel du titulaire pendant la durée de la prestation est entièrement pris en charge par le titulaire.

11.2 Mise en régie pour les marchés subséquents :

En cas de carence du titulaire à respecter les prescriptions et clauses des marchés et notamment les délais d'intervention, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de faire intervenir après mise en demeure restée sans effet après vingt jours, un autre prestataire sans que le titulaire puisse s'y opposer ou prétendre à ce titre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 12. CONDUITE DES PRESTATIONS DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

12.1 Qualification des personnels intervenants :

Le MNE souhaite que le pilotage de prestation soit confié à un interlocuteur unique, responsable de l'accord-cadre pour le titulaire. Il reviendra au responsable de projet d'assurer et de garantir le pilotage opérationnel des prestations définies dans le CCTP.

À ce titre :

- Il est garant du respect des engagements définis dans le CCTP et dans le présent CCAP ;
- Il est garant des normes et standards en vigueur ;
- Il suit et rend compte au médiateur national de l'énergie de l'avancement des opérations et des difficultés rencontrées ;
- Il est l'interlocuteur technique et administratif pour le médiateur national de l'énergie ;
- Il doit avoir une délégation suffisante apte à lui permettre de prendre toutes les décisions engageant le titulaire de l'accord-cadre auprès du médiateur national de l'énergie dans le cadre de la prestation ;
- Il assure la direction et l'organisation des équipes du titulaire de l'accord-cadre ;
- Il assure le transfert des compétences entre les membres de son équipe afin de limiter au minimum la contribution du personnel du médiateur national de l'énergie (en termes de passation de consignes notamment).

Les personnes mandatées ou habilitées par le titulaire de l'accord-cadre sont les seules autorisées à assurer les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre.

En cas de mauvaise entente, de mauvaise exécution liée à tout ou partie de l'équipe mise en place par le titulaire, le médiateur national de l'énergie se réserve le droit de demander au titulaire le remplacement de tout ou partie de cette équipe.

Le titulaire s'engage :

- À fournir au médiateur national de l'énergie une prestation conforme aux stipulations du présent CCAP et du CCTP ;
- À tenir le médiateur national de l'énergie régulièrement informé de la progression et des éventuels dysfonctionnements de la prestation, le médiateur se réservant la possibilité d'apporter toute modification qu'il jugera utile aux moyens initialement fixés.

La qualification des personnels du titulaire (et notamment leur expertise dans les logiciels utilisés, dans le développement d'outils similaires à ceux présents sur le site Energie-Info et dans le domaine de l'énergie) est indiquée dans son offre technique.

12.2 Absence prolongée, départ du personnel et remplacement :

Le titulaire devra veiller à toujours maintenir *a minima* un niveau de compétences (fonctionnelles et techniques), correspondant à l'engagement décrit dans l'offre.

La méthode garantissant le maintien du niveau de compétences et de service sera décrite dans la réponse à la consultation.

En cas d'absence ou de départ du personnel affecté à l'exécution des prestations, et même pour des raisons de force majeure, le titulaire doit impérativement, dans un délai de quarante-huit heures, en aviser le médiateur national de l'énergie par lettre recommandée avec accusé de réception et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution de l'accord-cadre ne s'en trouve pas compromise.

Dans ce cas, le titulaire doit également proposer un remplaçant de niveau et de compétence équivalente dans les quarante-huit heures suivant la réception de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplaçant devra être expressément agréé par le médiateur national de l'énergie, dans les huit jours suivant sa désignation.

ARTICLE 13. CONTRÔLE D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

En cas de constat d'inexécution ou de mauvaise exécution, il sera procédé par le pouvoir adjudicateur à une réfaction sur les prix. Le montant de la réfaction sera arrêté par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature du non-respect par le titulaire de ses obligations contractuelles. Le montant lui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception postal.

Le titulaire dispose d'un délai de vingt jours à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître son acceptation ou son refus à l'encontre de la décision du pouvoir adjudicateur. Passé ce délai, la réfaction sera considérée comme acceptée par le titulaire. En cas de refus de cette réfaction, le pouvoir adjudicateur pourra prononcer la résiliation de l'accord-cadre au tort du titulaire sans autre mise en demeure. La date d'effet de la résiliation sera la date du lendemain de l'échéance de ce délai de vingt jours.

L'application de cette clause ne saurait être interprétée comme une clause limitative de responsabilité du titulaire et ne saurait le dégager de ses obligations légales et contractuelles.

Indépendamment des sanctions exercées par le pouvoir adjudicateur, le titulaire est tenu à un contrôle permanent de son personnel pour s'assurer de la bonne exécution des consignes.

En effet, le médiateur national de l'énergie pourra, au lancement de la mission et pendant toute la durée du contrat, procéder à un contrôle des compétences mises à disposition dans le but de vérifier l'adéquation des profils avec la réponse du médiateur national de l'énergie.

Seront contrôlés notamment :

- L'expérience professionnelle ;
- Les niveaux de qualifications conformément aux besoins exprimés.

Ces audits de compétences se dérouleront avec un délai de prévenance de cinq jours ouvrés et sur le lieu de réalisation de la prestation.

Les modalités de contrôle des compétences pourront être élaborées conjointement par le médiateur national de l'énergie et le titulaire ; et ne pourront excéder une durée de quatre heures.

Le temps dévolu aux contrôles des profils devra être comptabilisé au même titre que le temps de production aux taux applicables du contrat et en relation avec les profils mobilisés.

En cas de non adéquation des profils, le titulaire devra dans un délai de quarante-huit heures procéder à un remplacement. La montée en compétence du nouveau intervenant est à la charge du titulaire. Dans ce cas, un nouveau contrôle préalable du profil sera réalisé.

ARTICLE 14. VÉRIFICATIONS ET ADMISSION

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par représentant du pouvoir adjudicateur conformément aux articles 29 et suivants du CCAG-TIC.

ARTICLE 15. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire pourra sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

15.1 Demande de sous-traitance faite avant la conclusion de l'accord-cadre :

Le candidat doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations pour laquelle la sous-traitance est envisagée ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ;
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- Une déclaration du sous-traitant attestant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accès aux marchés publics.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

15.2 Demande de sous-traitance présentée en cours de l'accord-cadre :

Le titulaire remet au pouvoir adjudicateur contre récépissé, ou lui adresse par lettre recommandée avec accusé réception, une déclaration spéciale contenant les renseignements mentionnés ci-dessus (formulaire DC4) (article 15.1).

Le titulaire fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance et autres documents administratifs nécessaires, de ses sous-traitants désignés en cours de l'accord-cadre, afin de les produire avant commencement des prestations correspondantes.

ARTICLE 16. PÉNALITÉS

Les pénalités sont applicables sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable. Leur application et leur répartition sont établies par le médiateur national de l'énergie et notifiées au titulaire. Les pénalités sont appliquées au premier euro.

Lorsque le délai se compte en jours, les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré (sous réserve d'un éventuel sursis de livraison). Lorsque le délai se compte en heures, il commence à courir dès constatation de l'anomalie.

Remarques communes aux pénalités :

Les pénalités seront déduites du montant restant dû. Les pénalités restent dues en cas de résiliation du marché.

Les pénalités seront encourues du seul fait de la constatation des faits énoncés ci-dessous par le pouvoir adjudicateur.

Les pénalités ci-dessus définies sont cumulables.

Dans tous les cas, les pénalités sont décomptées ainsi qu'il est indiqué à l'article 4.4 du CCTP.

16.1 Pénalités pour retard :

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5 du CCAG-TIC.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{100}$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Une fois le montant des pénalités déterminé, la formule de variation prévue à l'accord-cadre leur est appliquée.

Cette pénalité fera l'objet d'une retenue sur la facture mensuelle.

16.2 Pénalités pour anomalie bloquante

Une anomalie bloquante est une anomalie rendant impossible l'utilisation d'une ou plusieurs fonctionnalités du système.

Exemples : Impossibilité de se connecter à l'application, d'extraire des données, de publier des messages.

Le titulaire garantit le rétablissement d'une anomalie bloquante avec livraison du correctif validé par le médiateur national de l'énergie sous un délai de douze heures à compter de la date de déclaration de l'anomalie par le MNE auprès du titulaire.

En cas de non-respect de cette garantie de rétablissement, le prestataire encourra des pénalités se traduisant par une retenue sur la facture mensuelle de maintenance corrective et des évolutions mineures selon le barème suivant :

- 12h < dépassement < 48h = 1 jour défalqué ;
- 48h < dépassement < 4 jours consécutifs = 2 jours défalqués ;
- 4 jours consécutifs < dépassement < 8 jours consécutifs = 5 jours défalqués ;
- Dépassement > 8 jours consécutifs = ½ mois défalqué

16.3 Pénalités pour anomalie majeure

Une anomalie majeure est une anomalie non bloquante mais impliquant un fonctionnement en mode dégradé d'une ou plusieurs fonctionnalités du système.

Exemples : Non fonctionnement des balises dans la génération des messages.
Le titulaire garantit le rétablissement d'une anomalie majeure avec livraison du correctif validé par le médiateur national de l'énergie sous un délai de 1 jour ouvré à compter de la date de déclaration de l'anomalie par le MNE auprès du titulaire.

En cas de non-respect de cette garantie de rétablissement, le prestataire encourra des pénalités se traduisant par une retenue sur la facture mensuelle de maintenance corrective et des évolutions mineures selon le barème suivant :

- 24h < dépassement < 72h = 1 jour défalqué ;
- 72h < dépassement < 6 jours consécutifs = 2 jours défalqués ;
- 6 jours consécutifs < dépassement < 10 jours consécutifs = 5 jours défalqués ;
- Dépassement > 10 jours consécutifs = ½ mois défalqué.

16.4 Pénalités pour anomalie mineure

Une anomalie mineure est une anomalie autre que bloquante ou majeure.

Le titulaire garantit le rétablissement d'une anomalie mineure avec livraison du correctif validé par le médiateur national de l'énergie sous un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date de déclaration de l'anomalie par le MNE auprès du titulaire.

En cas de non-respect de cette garantie de rétablissement, le prestataire encourra des pénalités se traduisant par une retenue sur la facture mensuelle de maintenance corrective et des évolutions mineures selon le barème suivant :

- 5 jours < dépassement < 15 jours consécutifs = 1 jour défalqué ;
- 15 jours consécutifs < dépassement < 30 jours consécutifs = 2 jours défalqués ;
- 30 jours consécutifs < dépassement < 3 mois consécutifs = 5 jours défalqués ;
- Dépassement > 3 mois consécutifs = ½ mois défalqué.

TROISIÈME PARTIE : CESSION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ARTICLE 17. DROITS CÉDÉS AU POUVOIR ADJUDICATEUR

En application du chapitre VII du CCAG-TIC et des dispositions du code de la propriété intellectuelle, le titulaire concède au pouvoir adjudicateur, à titre non exclusif, les droits patrimoniaux de l'auteur des prestations intellectuelles du présent accord-cadre.

Les « *résultats* » s'entendent de tous les éléments, quels que soit leur nature, leur forme et leur support, notamment matériels ou immatériels, de calcul, de résultat, de conception, de création et/ou inventions résultant de l'exécution de l'accord-cadre.

Chacun de ces droits est concédé pour une exploitation non commerciale et pour les besoins découlant du présent accord-cadre.

Les droits concédés au pouvoir adjudicateur par le titulaire le sont à partir de la réception des prestations, ce quel que soit le support physique utilisé pour le monde entier. La concession est conclue à partir de la réception des prestations, pour la durée légale des droits d'auteur, soit soixante-dix ans après le décès de l'auteur.

ARTICLE 18. MODES D'EXPLOITATION DES DROITS CONCÉDÉS

Ces droits comprennent l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation et notamment les droits de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, d'adapter, d'arranger, de corriger, de traduire, d'incorporer à toute œuvre préexistante ou à créer ainsi que le droit de communiquer à des tiers les résultats à des fins d'information et/ou de promotion.

Le droit de reproduction comporte le droit de reproduire les résultats, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tout support, y compris pour les supports non prévisibles ou inconnus à la date du présent acte de cession.

Portant sur des résultats ayant la forme de logiciels, les droits comportent, en outre, celui d'évaluer, d'observer, de tester, d'analyser, de décompiler, pour les besoins découlant de l'objet de l'accord-cadre, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Le titulaire de l'accord-cadre ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats, lorsque celle-ci est conforme aux besoins découlant de l'objet du marché et du présent acte de cession. Il ne peut notamment opposer aucun droit portant sur l'apparence graphique, les enchaînements et intitulés de menus ou de commandes qui seraient de nature à limiter les besoins d'évolution, d'adaptation, de traduction ou d'incorporation des résultats à des fins notamment d'interopérabilité avec d'autres systèmes et logiciels.

En cas de cessation de l'accord-cadre pour quelque cause que ce soit, le pouvoir adjudicateur demeure concessionnaire de l'ensemble des droits d'exploitation portant sur les résultats.

Le pouvoir adjudicateur peut librement publier les résultats sous réserve des stipulations de l'article 10.2.2 du présent CCAP. L'obligation de confidentialité ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats.

ARTICLE 19. DROITS DU TITULAIRE DE L'ACCORD-CADRE - CÉDANT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le titulaire de l'accord-cadre détient la propriété des droits et titres afférents aux résultats.

Le titulaire de l'accord-cadre peut exploiter, y compris à titre commercial, les résultats créés dans le cadre du marché, sous réserve de l'accord du pouvoir adjudicateur pour les connaissances antérieures mises à sa disposition par ces derniers pour l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à ce que l'exploitation des résultats ne porte pas atteinte aux droits ou à l'image du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire peut publier les résultats sous réserve du respect des obligations de confidentialité et de l'accord préalable du pouvoir adjudicateur si les résultats comprennent des connaissances antérieures mises à sa disposition par ces derniers pour l'exécution de l'accord-cadre.

La publication doit mentionner que les résultats ont été financés par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 20. GARANTIE DES DROITS PAR LE CÉDANT

Le titulaire garantit au pouvoir adjudicateur, la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits concédés aux termes de l'accord-cadre.

À ce titre, il garantit :

- Qu'il est titulaire ou détient les droits concédés sur les résultats et les connaissances antérieures ;

- Qu'il indemnise le pouvoir adjudicateur, en l'absence de faute qui leur serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire de l'accord-cadre aurait porté atteinte.
 - Si le pouvoir adjudicateur est poursuivi pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de sa part du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire de l'accord-cadre, il en informe sans délai le titulaire de l'accord-cadre qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire ;

- Dans ces hypothèses, qu'il apporte au pouvoir adjudicateur toute l'assistance nécessaire à ses frais ;

- Qu'il s'engage à son choix :

 - à modifier ou de remplacer les éléments objets du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications de l'accord-cadre ;

 - à faire en sorte que le pouvoir adjudicateur puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires ;

- ou, dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser au pouvoir adjudicateur les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à les indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le titulaire prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le pouvoir adjudicateur, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, serait condamné à raison d'un acte de contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.

Le titulaire garantit les droits concédés afférents aux résultats ou aux connaissances antérieures, au pouvoir adjudicateur, lors de toute cession ou concession de droits portant sur les résultats ou les connaissances antérieures.

La responsabilité du titulaire n'est pas engagée pour toute allégation concernant :

- les connaissances antérieures que le pouvoir adjudicateur a fournies au titulaire de l'accord-cadre pour l'exécution de l'accord-cadre ;

- les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse du pouvoir adjudicateur ;

- les modifications, adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportées par le pouvoir adjudicateur ou à leur demande expresse.

QUATRIÈME PARTIE : PRIX ET RÈGLEMENTS

ARTICLE 21. PRIX

21.1 Nature des prix :

Les prix sont réputés être établis aux conditions économiques du mois précédant celui de la date de remise des offres finales (Mois zéro).

21.2 Contenu des prix :

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais annexes : frais de déplacement et de séjour, frais de secrétariat, etc.

ARTICLE 22. RÉVISION DE PRIX

22.1 Prix indiqués dans la Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)

Les prix indiqués dans la Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) seront fermes la première année puis révisables par la suite à la date anniversaire de l'accord-cadre (date de notification) par application de la formule suivante :

P = Po * (S/So)

Dans laquelle :

P = prix révisé H.T.,
Po = prix H.T. indiqué sur l'acte d'engagement, valeur au mois zéro,
S = Indice SYNTEC, valeur à la date de révision,
So = même indice, valeur du mois zéro.

22.2 Valeur du coefficient

La valeur du coefficient obtenu par application de la formule paramétrique sera arrondie :

- Au millième supérieur si la quatrième décimale est supérieure ou égale à 5,
- Au millième inférieur si la quatrième décimale est inférieure à 5.

La demande de révision doit émaner du titulaire : elle doit parvenir un mois avant la date anniversaire. Les coefficients de révision seront présentés avec trois chiffres derrière la virgule.

ARTICLE 23 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Le mode de règlement choisi est le virement par mandat administratif.

Quel que soit le type de la prestation réalisée, le paiement s'effectuera dans un délai maximum de trente jours à compter de la facture, dès lors que celle-ci aura été acceptée par le MNE.

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit les intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux d'intérêt qui s'applique est celui prévu à l'article 5-II du décret n° 2008-408 du 28 avril 2008 relatif à la mise en œuvre du délai de paiement dans les marchés publics : les intérêts moratoires sont calculés en multipliant la somme due au cocontractant par le taux d'intérêt légal en vigueur majoré de sept points.

Le paiement des prestations interviendra conformément à la décomposition ci-dessous :

MAINTENANCE CORRECTIVE ET ÉVOLUTIVE ET DEVELOPPEMENT DES SITES INTERNET DES OUTILS DU MEDIATEUR NATIONAL DE L'ENERGIE :

✓ Concernant les prestations de maintenance corrective :

Les prestations de maintenance corrective feront l'objet d'une facturation trimestrielle à **terme à échoir**.

Le paiement débutera au moment de la notification du marché subséquent au titulaire.

✓ Concernant les prestations de maintenance évolutive :

- Un premier règlement de **10 %** interviendra au moment de la notification du marché subséquent ou du bon de commande au titulaire ;
- Un second règlement de **40 %** du prix sera effectué au moment de la livraison en recette chez le MNE ;
- Un troisième règlement de **50 %** interviendra dans un délai de trente jours maximum suivant la mise en production.

ARTICLE 24 : MODALITÉS DE FACTURATION

Le titulaire devra utiliser le portail Chorus Pro (accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr) pour déposer ses factures sur le portail.

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet aux adresses ci-dessous :

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003

et

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1, à la rubrique « *nous contacter* ».

Outre les mentions légales, les factures porteront les indications suivantes :

- Nom – adresse du titulaire,
- Objet – date – numéro du marché,
- Références de la commande,
- Détail des prestations exécutées (références et quantités),
- Le site concerné,
- Modalités de règlement (références du compte à créditer),
- Le montant H.T. des prestations,
- Le taux et le montant de la T.V.A.,
- Le montant T.T.C. des prestations,
- La date d'établissement de la facture.

CINQUIÈME PARTIE : RESILIATION – LITIGES

ARTICLE 25. CESSATION DE L'ACCORD-CADRE

25.1 Causes de cessation de l'accord-cadre :

Outre l'arrivée de l'accord-cadre à son terme, les parties conviennent que l'accord-cadre peut être résilié de manière anticipée dans les conditions décrites ci-dessous.

25.2 Résiliation anticipée pour faute :

Le MNE pourra résilier partiellement ou en totalité l'accord-cadre, sous réserve du respect des dispositions relatives à la réversibilité, telles que définies à l'article « Réversibilité » ci-après, en cas de manquement par l'une des parties aux obligations mises à sa charge au titre de l'accord-cadre et non réparé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ledit manquement sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Le présent l'accord-cadre peut être résilié par le MNE, de plein droit et sans indemnité, lorsque durant vingt jours consécutifs, le service du titulaire est considéré comme interrompu ; dans ce cas, le pouvoir adjudicateur pourra faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire.

25.3 Réversibilité :

25.3.1 En cas de cessation de l'accord-cadre, pour quelque motif que ce soit (terme, résiliation pour faute, résiliation pour force majeure), le titulaire s'engage, à première demande du médiateur national de l'énergie, à assurer la réversibilité des prestations selon les modalités définies dans le plan de réversibilité tel que décrit à l'article 25.3.2. ci-après. Ceci afin de permettre au médiateur national de l'énergie de reprendre à son compte ou de faire reprendre, par tout tiers de son choix, la fourniture des services assurée par le titulaire dans le cadre du présent accord-cadre.

Cette réversibilité couvrira l'ensemble des dispositions prévues au plan de réversibilité tel que décrit à l'article 25.3.2 ci-après.

Dans le cas où le médiateur national de l'énergie ne souhaiterait pas bénéficier des services de réversibilité du titulaire, ce dernier ne sera tenu d'aucune obligation relative à la réversibilité. Ce choix sera indiqué au titulaire l'émission d'un bon de commande (ce serait notamment le cas dans l'hypothèse où après remise en concurrence des prestations objet du présent accord-cadre, le titulaire actuel de l'accord-cadre se trouverait être le nouveau titulaire du second accord).

25.3.2 Le plan de réversibilité :

Le titulaire proposera un plan de réversibilité au médiateur national de l'énergie lors de la phase de mise en place des prestations.

Le plan de réversibilité détaille les modalités et les conditions de la prestation de réversibilité et notamment :

- La définition précise de la prestation :
 - les actions à effectuer,
 - les échéances et dates butoirs,
 - les processus de décision,
 - les acteurs de la prestation,
 - les limites de la réversibilité.

- Les procédures de recette et de validation de la prestation de réversibilité de l'accord-cadre ;

- La documentation livrée aux termes de l'accord-cadre, qu'elle ait été produite ou collectée par le titulaire (spécifications techniques et fonctionnelles, modes opératoires, procédures, notice d'utilisation, base de connaissances, sauvegardes, bases de connaissances, bases de données pour le suivi des incidents…) ainsi que les conditions de livraison ;

- Les codes sources et la documentation nécessaires à la mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle sur les résultats livrés, sur support exploitable ;

- Les modalités et les conditions de transfert de compétences/outils déployés ou développés ainsi que les ressources affectées aux prestations du marché (tout en garantissant la continuité de service jusqu'au terme prévu du dernier marché subséquent).

25.3.3 Le processus de réversibilité :

La phase de réversibilité débute :

- En cas de défaillance du titulaire, à la réception de la notification de cession de contrat. La durée de la phase de réversibilité est alors fixée de deux à quatre mois, selon le souhait du médiateur national de l'énergie.

- En cas de fin normale du marché, un mois avant la date de fin prévisionnelle du marché, comme rappelé par l'article 6 du présent CCAP.

À l'ouverture de la phase de réversibilité, le titulaire s'engage à fournir au médiateur national de l'énergie :

- le plan de réversibilité dans sa version d'application ;
- le rappel de ses engagements, notamment en termes de ressources et de transfert de compétences ;
- les conditions de prolongation du marché en précisant les ajustements envisagés au niveau des prestations et de leur condition de réalisation ainsi que la révision de prix associée.

Pendant la phase de réversibilité, le titulaire s'engage :

- à assurer l'ensemble des prestations prévues à l'accord-cadre et aux marchés subséquents et sans dégradation de leur qualité ;

- à fournir toutes les ressources, y compris humaines, nécessaires à la mise en œuvre de la prestation de réversibilité ;

- à respecter l'intégralité des clauses, des modalités et des conditions définies dans le plan de réversibilité ;

- à réaliser le transfert de compétences au médiateur national de l'énergie ou au tiers qu'il aura désigné ;

- à transférer l'intégralité des droits de propriété, y compris intellectuelle, nécessaire à la prestation (notamment par rapport aux développements spécifiques entrepris dans ce marché…).

25.3.4 Coût de la mise en œuvre :

Pendant la phase de réversibilité et si la cessation de l'accord-cadre n'est pas l'aboutissement d'une faute du titulaire, toutes les prestations du marché sont facturées par le titulaire et réglées par le médiateur national de l'énergie selon les modalités prévues dans le cadre de l'accord-cadre.

Sont inclus dans cette facturation :
- la constitution et la mise à jour annuelle du plan de réversibilité ;
- le processus de réversibilité.

En cas de cessation de l'accord-cadre pour faute, le coût de la prestation de réversibilité ne donnera pas lieu à facturation mais sera intégralement pris en charge par le titulaire.

ARTICLE 26. RÉSILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE

En complément des dispositions prévues aux articles 50 et suivants du CCAG-TIC, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le présent accord-cadre dans les cas suivants :

- Incapacité à produire les attestations fiscales et sociales dans les délais impartis ;
- Emploi de personnel non officiellement déclaré ;
- Sous-traitance non déclarée telle que prévue à l'article 15 du présent CCAP ;
- Non-respect répété des délais d'intervention ou d'exécution ;
- Tromperie sur la qualité d'exécution des prestations ou sur les matériels employés ;
- Faute grave mettant en danger la sécurité des usagers.

Dans les cas ci-dessus énumérés, le pouvoir adjudicateur serait en droit de résilier les marchés en cause de plein droit après mise en demeure adressée au titulaire restée sans effet pendant un délai de vingt jours francs.

Cette résiliation ne donnerait lieu au paiement d'aucune indemnité au profit du titulaire.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-11 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D.8222-7 à 8 du Code du travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par l'accord-cadre.

ARTICLE 27. LITIGES

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du présent accord-cadre et des marchés subséquents sera soumis au :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 30 17 34 00
Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

ARTICLE 28. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

28.1 Non-validité partielle :

Si une ou plusieurs stipulations du présent accord-cadre sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, étant précisé que les parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les clauses invalidées.

28.2 Référence du médiateur national de l'énergie :

Si le titulaire veut user de la référence du médiateur national de l'énergie, il sera tenu d'en demander à celui-ci l'autorisation préalable.

28.3 Annexes à l'accord-cadre :

Les annexes de l'accord-cadre en font partie intégrante.

28.4 Langue :

Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en langue française.

ARTICLE 29. DÉROGATIONS AU CCAG-TIC

Toutes les dispositions du CCAG-TIC s'appliquent au présent accord-cadre sauf stipulation dérogatoire prévue dans les clauses particulières du présent cahier.

Service Administration et finances